

# La Semaine Religieuse

DE MONTREAL

## Sommaire

I Annonces, Titulaires et ordo des fidèles. — II Souveraineté temporelle du Pape. — III Le voiturin et l'esprit fort. — IV Réponse. — V Congrès de la jeunesse catholique à Besançon. — VI Lettre de Mgr Bruchési au "N. Y. Herald." — VII Aux prières. — VIII Constitution apostolique de S. S. Léon XIII au sujet des loix, des droits et des privilèges de la confrérie du Saint-Rosaire. — IX Informations.

### ANNONCES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE MONTRÉAL

*Dimanche, le 19 décembre, on annonce les fêtes de saint Thomas, de Noël (avec le jeûne de la veille), de saint Etienne — et, dans les diocèses de Montréal et de Valleyfield, le Te Deum pour le dernier dimanche de l'année.* J. S.

### TITULAIRES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE MONTRÉAL

*DIOCÈSE DE MONTRÉAL. — Dimanche, le 1er janvier, fête titulaire de la Circoncision (Saint-Sauveur); — vendredi, le 6 janvier, fête titulaire de l'Epiphanie.* J. S.

### ORDO DES FIDÈLES

*Dimanche, le 18. — Messe du 4e dim. de l'Avent, semi double; 2e orais. Deus qui de beatae. 3e Ecclesiae ou pour le pape. — I vêpres de l'Expectat. de Marie (du 18) double majeur; mém. du dim. (O Adonai).* J. S.

### NOMINATIONS ECCLÉSIASTIQUES

**P**AR décision de Sa Grandeur Mgr Paul Bruchési, archevêque de Montréal, ont été nommés :

- M. l'abbé C. Rusconi, vicaire à Saint-Henri de Montréal ;
- M. l'abbé A. Levesque, vicaire à Chambly ;
- M. l'abbé A. Benoit, vicaire à Saint-Thomas de Joliette.

## SOUVERAINETE TEMPORELLE DU PAPE

En Hollande on continue à élever la voix en faveur de la souveraineté temporelle du pape.

Le 20 septembre, M. Koppers, président de l'Association des anciens zouaves pontificaux en Hollande, a adressé, au nom de cette Union, une dépêche à Mgr le comte Farnassi, internonce apostolique à La Haye. Dans cette dépêche, il déclarait que « les zouaves protestaient, pour la vingt-huitième fois, contre l'usurpation de Rome en 1870, qu'ils réclamaient la liberté du Pape-Roi et la restitution des Etats Pontificaux par le gouvernement usurpateur. »

Cette protestation a fait beaucoup de bruit dans la presse libérale du pays. Les zouaves ne se laissent pas intimider. Ils ont tenu, à Utrecht, leur grande assemblée annuelle.

Le Père Van Zerkhoff, carme, orateur et écrivain très connu, a prononcé le discours de protestation.

Le gouvernement italien a fait savoir plusieurs fois à celui de La Haye, que ces manifestations ne lui étaient pas agréables. Mais la réponse invariable a été que c'étaient là des manifestations purement privées, sans la moindre participation officielle ni officieuse, et que le droit de réunion en Hollande était inviolable.

D'où il résulte que le gouvernement italien est de beaucoup plus ennuyé par ces manifestations qu'il ne voudrait le paraître

## LE VOITURIN ET L'ESPRIT FORT

**S**UR l'impériale de l'omnibus qui fait le service d'Yvetot à Sommeville-en-Caux, devant nous, un jeune homme dont le complet vaguement jaune, à vingt-neuf cinquante, et le chapeau mou tâchaient de rappeler l'élégance des bourgeois d'Yvetot. Sa physionomie était à la fois naïve et sarcastique.

Au sortir d'Yvetot, nous rencontrâmes un jeune vicaire ou séminariste qui lisait son bréviaire. Mon vis-à-vis ne perdit pas

une si belle  
souacs reten  
épaules et,  
haridelles,  
chacune.

A un déte  
de ces croix  
des aïeux, e  
Quand nous  
de se livrer  
demandais  
cocher, d'un  
leva sur son  
sous :

— Toi, cr  
descendre. J  
bon Dieu ici

L'autre s'é  
encouragé à

— Plus vi  
même.

Et il serra  
jaune compr  
les marche-p  
de la côte, je  
montait à pa  
que, pour att  
parcourir, s  
reux. La leg

**L**L n'y a  
attaché à ce  
mal éclairée.

Partant, il  
sujet de la m

une si belle occasion de lancer coup sur coup deux ou trois *couacs* retentissants. Sosthène Marais, le voiturin, haussa les épaules et, agacé, passa sa mauvaise humeur sur le dos de ses haridelles, qu'il enveloppa de deux ou trois coups de fouet chacune.

A un détour du chemin, au milieu d'une côte, se dresse une de ces croix rustiques qu'éleva dans le pays de Caux la piété des aïeux, et qu'y conserve la foi, restée vive, des petits-fils. Quand nous passâmes devant ce calvaire, mon voisin jugea bon de se livrer à quelques plaisanteries blasphématoires. Je me demandais si je devais intervenir. Tandis que j'hésitais, le vieux cocher, d'un coup de guides très sec, arrêta son attelage. Il se leva sur son siège et, tendant au voyageur une pièce de vingt sous :

— Toi, cria-t-il, voilà le prix de ta place. Maintenant, tu vas descendre. Je suis maître à mon bord, et on n'insulte pas le bon Dieu ici.

L'autre s'était tourné, cherchant une approbation qui l'aurait encouragé à la résistance. Mais le père Sosthène se fit menaçant :

— Plus vite que ça, clama-t-il, ou je vais te déballer moi-même.

Et il serrait ses poings redoutables. L'homme au complet jaune comprit qu'il n'était pas de force à lutter et il dégringola les marche-pieds, très penaud. Nous repartîmes. Au sommet de la côte, je me retournai, et j'aperçus le jeune paysan qui montait à pas lourds, s'épongeant le front et songeant sans doute que, pour atteindre Sommeviel, il lui restait douze kilomètres à parcourir, sous le grand soleil, le long du chemin poussiéreux. La leçon était bonne.

## REPONSE

**■** L n'y a pas, que nous sachions, d'indulgences spéciales attachées à la récitation de mille *Ave Maria*, à l'occasion de la fête de Noël. Il n'y a pas non plus de promesse spéciale attachée à cette pratique, pieuse sans doute, mais quelquefois mal éclairée.

Partant, il nous est impossible de donner aucune règle au sujet de la manière de réciter ces mille *Ave Maria*.

## CONGRES DE LA JEUNESSE CATHOLIQUE

### A BESANCON

#### Conférence de M. Brunetière

(Extrait de *l'Univers*)

**L** faut avoir entendu M. Brunetière pour apprécier quel merveilleux orateur est ce magistral écrivain. Plein d'une finesse aiguë et pénétrante, d'une vigueur mordante et résolue, exposant avec une clarté parfaite et discutant avec une logique impitoyable, employant sa personne entière à l'expression de ses idées, depuis le jeu de sa physionomie parlante et mobile, jusqu'aux inflexions de sa voix souple et aux mouvements, toujours éloquentes et mesurés, de ses gestes, le célèbre académicien prend son auditoire et l'attache à sa pensée par la force et la séduction. Oui, donner la physionomie de son discours est impossible.

En disséquer la charpente est facile au contraire ; tout se tient, tout s'enchaîne admirablement dans ce monument bien construit. Quelques points de repère arrêtés ça et là, et le plan du discours entier s'évoque à la mémoire, avec une netteté lumineuse.

Mais assez de préambule. Analysons.

D'abord, il faut limiter le sujet. L'orateur ne vient pas traiter ici de l'obligation ou de la nécessité de croire ; il le reconnaît, certes ; mais il ne parle aujourd'hui que du besoin de croire. Or, ce besoin, dit-il, fait partie de la définition de l'homme ; il est un des organes de l'intelligence ; on ne le déracinera jamais de la substance de l'humanité.

C'est un fait ; la preuve en est qu'un croyant ne devient jamais un incroyant, il devient un anticroyant. La preuve en est aussi que les ennemis de la croyance religieuse ont toujours essayé, non pas d'anéantir ce besoin de croire, mais de le détourner au profit de nouvelles religions, qu'ils ont nommées tantôt science ou progrès, tantôt démocratie ou solidarité, qu'ils ont nommées surtout « la Révolution française ». Oui,

l'on a trans-  
religieux.

Pourquoi  
de croire es  
l'homme.

La croya-  
la science e

L'action,  
sur la foi ;  
volonté.

La scienc-  
teur en arrâ-  
çais ; à Kan-  
un positivis

Quand à l-  
fondement  
resté vain.  
n'était pas a  
absolu ; de

Et la conc-  
qu'il faut cr-  
de sérieux q  
croire, en ef-  
du rationali  
poursuit et

Quant au  
à sa façon,

Il n'admet  
dont l'orator-  
et la transfo-  
gieux, ce soi-  
mais positif

Le fondat-  
même que l-  
Il n'a pas ét-  
quoi ? Parce  
atteint de l-  
dernier pas,

l'on a transformé les principes révolutionnaires en dogmes religieux.

Pourquoi ? Parce qu'il faut une religion, parce que le besoin de croire est inné, parce qu'il est impliqué dans la définition de l'homme.

La croyance est, en effet, nécessaire à trois choses : l'action, la science et la morale.

L'action, individuelle ou sociale, est nécessairement fondée sur la foi ; car le doute est le plus vigoureux dissolvant de la volonté.

La science ? Elle implique, à sa base, un acte de foi ; et l'orateur en arrache l'aveu à Descartes, un idéaliste et un Français ; à Kant, un criticiste et un Allemand ; à Herbert Spencer, un positiviste et un Anglais.

Quand à la morale, il est évident que la croyance est son fondement nécessaire, et tout essai de morale indépendante est resté vain. Car enfin le devoir est, par essence, absolu ; s'il n'était pas absolu, ce ne serait plus le devoir ; il est donc un absolu ; de son vrai nom, c'est Dieu.

Et la conclusion où l'orateur aboutit, c'est qu'il faut croire qu'il faut croire. Et cette expression, dit-il, n'est pas si dénuée de sérieux qu'on le pourrait supposer. S'il faut croire qu'il faut croire, en effet, c'en est fini du dilettantisme, du scepticisme et du rationalisme et M. Brunetière, avec une implacable acuité, poursuit et dissout ces trois systèmes.

Quant au positivisme, il se démolit lui-même et proclame, à sa façon, le besoin de croire.

Il n'admet que les faits ; eh bien, ce sont des faits patents dont l'orateur a étayé sa théorie. Deux et deux font quatre, — et la transformation de la Révolution française en culte religieux, ce sont là deux faits, d'un ordre différent à coup sûr, mais positifs.

Le fondateur du positivisme, Auguste Comte, a reconnu lui-même que la supériorité de la religion catholique était un fait. Il n'a pas été plus loin, il n'a pas accompli le dernier pas ; pourquoi ? Parce qu'il lui manquait l'humilité, parce qu'il était atteint de la grande hérésie de nos temps, l'orgueil. Mais ce dernier pas, d'autres pourront avoir le courage de le franchir...

A ces mots, des applaudissements chaleureux, pressés, prolongés, font tressaillir la salle, ainsi que la parole a fait tressaillir les cœurs. Cependant M. Brunetière ajoute — et je tâcherai de donner exactement la substance de sa dernière phrase : — « Je me dois et je vous dois, avant tout, d'être sincère. Actuellement, je ne peux pas en dire plus. La volonté n'est pas la maîtresse absolue du mouvement qui s'opère à l'intérieur d'une âme. Vous remarquerez cependant que ma dernière conférence avait une conclusion beaucoup plus vague et que je vous apporte aujourd'hui des conclusions, je crois, plus précises et plus avancées ; la prochaine fois que je vous parlerai, ce sera, je l'espère, afin de vous en donner de plus dogmatiques. »

L'ovation d'enthousiasme et de joie qui a suivi cette déclaration, couronnement d'un tel discours, est impossible à décrire.

Ainsi que l'a dit M. de Magallon, dans une allocution vibrante où la chaleur des remerciements se revêtait d'une délicatesse exquise, il est des hommes dont on ne se permettrait pas de faire une conquête ou un trophée ; mais il est de ces combattants qui, malgré eux, se voient par leur valeur transformés en drapeaux.

### LETTRE DE MGR BRUCHESI

**Au directeur du "N.-Y. Herald" au sujet d'un article jetant du discrédit sur la religion**

**L**E *Herald* de New-York ayant publié le 4 du courant une correspondance sur le prétendu couvent de la Sainte-Face, à Montréal, et les personnes qui y vivent, Mgr Bruchési a adressé au directeur de ce journal la lettre suivante :

Archevêché de Montréal, le 8 décembre 1898.

M. le directeur du *New-York Herald*, New-York.

Monsieur,

Plusieurs personnes de New-York m'ont adressé le numéro de votre journal du 4 courant qui contient un article intitulé : *Child Nuns of Montreal. The Holy Face Convent*, et m'ont demandé si les renseignements donnés par cet article étaient exacts. Ce n'était, du

reste, q  
détails, c  
du 20 no

Je tro  
des grav  
qu'étrang

Il est  
la piété  
dans le b  
tence. M  
torité ecc  
fois. Nul  
leur don  
ricure »,  
pas à Mo  
Quand à  
et à leurs  
convenan  
dant l'a fi

L'évêq  
compte p  
assuré qu  
chose —

Je vou  
votre joui

M. l'adl  
magny.

Sr Agn  
Général c

M. C.-T

reste, que la reproduction, pour le fond, avec quelques nouveaux détails, d'une correspondance parue sur le même sujet dans le *World* du 20 novembre.

Je trouve regrettable que l'on ait publié un pareil article avec des gravures, où l'imagination a la plus grande part, qui sont plus qu'étranges et ne peuvent que jeter du discrédit dans la religion.

Il est vrai qu'il y a quelques années, plusieurs jeunes filles, dont la piété ne fait de doute pour personne, se sont réunies à Montréal, dans le but de servir Dieu et de l'honorer par la prière et la pénitence. Mais jamais elles n'ont été approuvées et reconnues par l'autorité ecclésiastique. Elles ne le sont pas plus aujourd'hui qu'autrefois. Nul n'a reçu mission de les diriger. C'est donc à tort qu'on leur donnerait le nom de « sœurs », qu'on parlerait de « leur supérieure », de « leur costume religieux », de leur « monastère ». Il n'y a pas à Montréal de monastère ni de communauté de la Sainte-Face. Quand à la vie que mènent ces personnes, à leurs exercices de piété et à leurs mortifications, je trouve qu'il est contre toutes les lois des convenances et de la discrétion d'en parler comme votre correspondant l'a fait.

L'évêque en est juge, c'est à lui qu'il appartient de s'en rendre compte pour les approuver ou les désapprouver, et l'on peut être assuré qu'il accomplira son devoir — quelque délicate que soit la chose — en toute prudence et charité.

Je vous prie, monsieur, de vouloir bien publier ma lettre dans votre journal, et je demeure,

Votre très humble serviteur,

† PAUL, arch. de Montréal.

### AUX PRIERES

M. l'abbé L.-T.-L. Rousseau, curé de Saint-Thomas-de-Montmagny.

Sr Agnès Slavin, auxiliaire des Sœurs grises de l'Hôpital-Général de Montréal, décédée à Montréal.

M. C.-T. Viau, décédé à la Longue-Pointe.

## CONSTITUTION APOSTOLIQUE DE S. S. LEON XIII

### Au sujet des lois, des droits et des privilèges de la confrérie du Saint-Rosaire

Léon, évêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu,  
pour en perpétuer le souvenir

**N**ÉS que, par un mystérieux dessein de la divine Providence, Nous fûmes élevé sur la chaire de saint Pierre, à la vue des progrès incessants du mal, Nous crûmes que notre charge apostolique nous obligeait à rechercher les meilleurs moyens de sauver les âmes, et à procurer de notre mieux la défense de l'Eglise et la conservation de la foi catholique. Notre pensée se porta aussitôt vers la puissante Mère de Dieu, vers celle qui a coopéré à la rédemption du genre humain, et qui est le refuge principal et assuré des catholiques au milieu des dangers. Que cette confiance soit fondée, c'est ce qu'attestent les insignes bienfaits que les hommes en ont reçus, parmi lesquels il s'en trouve un grand nombre obtenus grâce à la formule de prières, si répandue sous le nom de Rosaire, qu'elle-même a suggérée, et qui fut propagée par le ministère de saint Dominique. Les honneurs solennels décernés à la sainte Vierge sous cette forme ont été l'objet de plusieurs décrets des souverains pontifes nos prédécesseurs. Quant à Nous, marchant sur leurs traces, Nous avons traité assez souvent de la dignité et de l'efficacité du Rosaire, et dans diverses encycliques publiées à partir du 1er septembre 1883, Nous avons exhorté les fidèles à rendre, soit en public, soit en particulier, ce salutaire devoir de piété à la très auguste Mère de Dieu et à s'affilier aux confréries du Saint-Rosaire. Tout dernièrement, dans Nos lettres du 5 septembre de la présente année, Nous avons résumé et rappelé toutes ces choses, manifestant en même temps le dessein de publier une constitution au sujet des droits, des privilèges et des indulgences dont jouissent ceux qui se font inscrire dans cette pieuse confrérie. Aujourd'hui, voulant exécuter ce projet et correspondre aux vœux du maître général de l'ordre des Frères prêcheurs, Nous publions cette Constitution ; Nous y passons en revue les lois que les souverains pontifes ont portées au sujet de la confrérie du Rosaire et les faveurs dont ils l'ont

enrichie  
mais sou

I. — I  
but d'en  
rité frate  
formule  
obtenir a  
sans rec  
somme d  
et les ré  
il résulte  
commun  
très gran  
s'acquitte  
tion du l  
font parti  
dent, à pr

II. — L  
dès son o  
pagé la c  
droit d'hé

En cons  
les confré  
ce droit re  
éloigné, c'  
les confré  
faveurs, p  
romains a  
auront obt  
frères prêc

III. — L  
qu'à ce jou  
général, de  
exigé ; en a  
dition), No  
tolique, ces  
reçu leur d  
les privilège

IV. — Lo



enrichie, et Nous établissons les règles auxquelles sera désormais soumise cette salutaire institution.

I. — La confrérie du Saint-Rosaire a été instituée dans le but d'engager un grand nombre de chrétiens, unis par la charité fraternelle, à louer la sainte Vierge au moyen de la pieuse formule de prières qui donne son nom à l'association, et à obtenir sa protection par l'union de leurs prières. C'est pourquoi, sans rechercher aucun profit temporel ni exiger la moindre somme d'argent, elle reçoit des personnes de toute condition, et les réunit par le seul lien de la récitation du Rosaire. D'où il résulte que chacune d'elles, tout en n'apportant au trésor commun qu'une faible contribution, en retire cependant un très grand bénéfice. Tandis que chaque membre de la confrérie s'acquitte actuellement ou habituellement de sa part de récitation du Rosaire, son intention embrasse tous les confrères qui font partie de la même société, et ceux-ci, de leur côté, lui rendent, à proportion de leur nombre, le même devoir de charité.

II. — L'ordre de Saint-Dominique qui, spécialement dévoué dès son origine au culte de la sainte Vierge, a institué et propagé la confrérie du Saint-Rosaire, revendique, comme par droit d'hérédité, tout ce qui concerne cette forme de dévotion.

En conséquence, le Maître général aura seul le droit d'établir les confréries du Saint-Rosaire ; quand il est absent de Rome, ce droit revient à son vicaire général ; quand il est décédé ou éloigné, c'est le vicaire général de l'ordre qui en jouit. Ainsi, les confréries qu'on voudra établir désormais ne jouiront des faveurs, privilèges et indulgences accordés par les pontifes romains aux confréries dûment érigées, qu'autant qu'elles auront obtenu un diplôme d'institution du maître général des frères prêcheurs ou de ses vicaires.

III. — Les confréries du Saint-Rosaire, qui dans le passé et jusqu'à ce jour, ont été établies sans l'autorisation écrite du maître général, devront, dans l'espace d'un an, se procurer le diplôme exigé ; en attendant (pourvu qu'il ne leur manque que cette condition), Nous consentons à reconnaître, par notre autorité apostolique, ces confréries comme légitimes jusqu'à ce qu'elles aient reçu leur diplôme, et Nous voulons qu'elles participent à tous les privilèges, faveurs et indulgences.

IV. — Lorsqu'il y aura une confrérie à établir dans une

église déterminée, le Maître général déléguera à cet effet, par la formule écrite accoutumée, un prêtre de son ordre ; s'il n'y a pas de couvent de dominicains dans la localité, il déléguera un autre prêtre agréé par l'évêque. — Il est interdit au Maître général de confier d'une manière universelle et sans limites les pouvoirs dont il jouit aux provinciaux ou à d'autres prêtres de son ordre ou de tout autre ordre ou institut étranger.

Nous révoquons la faculté accordée par Benoît XIII, d'heureuse mémoire, aux maîtres généraux de l'ordre, de déléguer d'une manière générale les provinciaux du pays d'outre-mer. Nous leur permettons cependant, s'ils le jugent utile, de donner aux prieurs, vicaires et préposés aux missions de ces provinces, le pouvoir d'établir un certain nombre de confréries dont ceux-ci devront leur rendre un compte exact.

V. — La confrérie du Saint-Rosaire peut être établie dans toutes les églises et chapelles publiques où les fidèles ont un libre accès, excepté celles des religieuses et autres pieuses femmes vivant en communauté, ainsi que l'ont déclaré plusieurs fois les congrégations romaines.

Le Saint-Siège ayant interdit dans le passé qu'il y eût à la fois dans une même localité plusieurs confréries du Saint-Rosaire, Nous renouvelons la même défense, et Nous ordonnons qu'elle soit partout respectée. Quant à présent, s'il se trouve quelque part plusieurs confréries légitimement érigées, Nous laissons au Maître général de l'ordre la faculté de décider à leur égard ce qu'il jugera à propos. Pour ce qui concerne les grandes villes, les Ordinaires pourront, comme il a été permis ci-devant, proposer au maître général la légitime érection de plusieurs confréries sous le titre du Rosaire.

VI. — Comme il n'existe aucune confrérie principale à laquelle les autres confréries du Saint-Rosaire soient tenues de s'agrèger, il résulte que toute nouvelle association de ce genre, par le fait même de son institution canonique, participe à toutes les indulgences et à tous les privilèges que le Saint-Siège a accordés aux autres confréries du même nom. La confrérie est attachée à l'église où elle est établie. Bien que les privilèges s'adressent aux personnes, néanmoins plusieurs indulgences accordées à ceux qui visitent la chapelle ou l'autel de la confrérie, comme aussi le privilège de l'autel, sont attachées au lieu, et conséquemment ne peuvent être déplacées ni transférées

sans u  
qu'une  
dans  
velle  
destru  
même  
nière,  
tous le  
besoin  
S'il arr  
une ég  
de frèr  
de droi  
un cas  
loi, Ne  
de pour  
de son  
VII.  
nature  
d'ajoute  
gouverr  
effet, au  
quelque  
recueilli  
D'ailleu  
cune faq  
gences,  
égard pa  
toujours  
sous sa d  
cumque  
VIII.  
nouveau  
rosaires,  
portant  
à son Vi  
pour les  
En vue  
Confrérie  
un prêtre

sans un indult particulier du Saint Siège. Toutes les fois donc qu'une confrérie, pour n'importe quel motif, sera transportée dans une autre église, on devra demander à cet effet une nouvelle autorisation au Maître général. Si cependant, après la destruction d'une église, on en rebâtit une nouvelle sous le même titre, au même endroit ou dans le voisinage, cette dernière, étant censée le même lieu que la précédente, jouira de tous les privilèges et de toutes les indulgences, sans qu'il soit besoin de réclamer une nouvelle érection de la confrérie. — S'il arrive qu'après l'érection canonique de la confrérie dans une église il soit fondé dans la localité un couvent et une église de frères prêcheurs, la confrérie existante devra, comme il est de droit, être transportée à l'église de ce couvent. Que si, dans un cas particulier, il semble à propos de ne pas appliquer cette loi, Nous donnons au Maître général de l'ordre la faculté de pourvoir aux circonstances comme il le jugera bon, le droit de son ordre demeurant cependant toujours entier.

VII. — Outre les règles ci-dessus fixées, et qui concernent la nature même et la constitution de la Confrérie, il sera permis d'ajouter certaines prescriptions destinées à faciliter le bon gouvernement de l'association. Il n'est nullement interdit, en effet, aux confrères de rédiger des statuts, soit en vue d'exciter quelques membres à certains devoirs de piété chrétienne, de recueillir des cotisations, si l'on veut, de se revêtir de sacs, etc. D'ailleurs la diversité de ces prescriptions ne s'oppose en aucune façon à ce que les confrères puissent gagner les indulgences, pourvu qu'ils remplissent les conditions imposées à cet égard par le Siège apostolique. Ces statuts, cependant, devront toujours être approuvés par l'évêque diocésain, demeureront sous sa dépendance, ainsi qu'il était par la Constitution *Quæcumque* de Clément VIII.

VIII. — L'élection des directeurs chargés de recevoir les nouveaux membres dans la pieuse association, de bénir les rosaires, de s'acquitter, en un mot, de toutes les fonctions importantes est réservée, comme ci-devant, au Maître général ou à son Vicaire ; il faudra de plus le consentement de l'Ordinaire pour les églises confiées au clergé séculier.

En vue de pourvoir le mieux possible à la bonne tenue de la Confrérie, les Maîtres généraux lui donneront pour la diriger un prêtre exerçant quelque fonction ou jouissant d'un bénéfice

dans l'église où elle doit être érigée, et les successeurs de ce prêtre dans sa fonction ou son bénéfice. Si pour quelque motif que ce soit, on n'en peut trouver de disponible, les évêques, comme le Saint-Siège l'avait précédemment décidé, auront la faculté de désigner pour cette charge les curés actuellement en fonctions.

IX. — Comme il peut être souvent très à propos et même nécessaire qu'un autre prêtre remplace le directeur légitime, pour inscrire les noms, bénir les chapelets, et pour les autres fonctions réservées au directeur, le Maître général de l'Ordre accordera à ce dernier la faculté de subdéléguer, non d'une manière générale, mais pour chaque cas en particulier, un autre prêtre pour le suppléer, et cela toutes les fois qu'il le jugera à propos.

X. — De même, dans les lieux où la Confrérie du Rosaire et son Directeur ne peuvent être établis, le Maître général aura la faculté de désigner d'autres prêtres pour agréger à la Confrérie la plus rapprochée les fidèles qui désirent gagner les indulgences et pour bénir leurs chapelets.

XI. — La formule de bénédiction du rosaire ou du chapelet, qui est consacrée par l'usage, prescrite depuis très longtemps dans l'ordre des Dominicains, et qui est inséré dans l'appendice du rituel romain, sera maintenue.

XII. — Bien qu'on puisse en tout temps inscrire légitimement le nom des confrères, il est à souhaiter cependant que l'usage se conserve de faire la réception solennelle usitée, les premiers dimanches de chaque mois ou aux principales fêtes de la sainte Vierge.

XIII. — L'unique charge imposée aux confrères, sans qu'il y ait de ce chef aucun péché, est de réciter chaque semaine le Rosaire entier en méditant les quinze mystères.

Du reste, on devra conserver au Rosaire sa forme traditionnelle. Ainsi les chapelets ne se composeront que de cinq, dix ou quinze dizaines de grains ; aucune autre forme de chapelet ne portera le nom de rosaire ; enfin à la contemplation des mystères de la rédemption du genre humain, telle que l'usage en est reçu, on ne pourra substituer d'autres méditations, à l'encontre de ce que le Saint-Siège a depuis longtemps décrété, c'est-à-dire que ceux qui ne méditeront pas les mystères accoutumés ne gagneront en aucune façon les indulgences du Rosaire.

Les  
de fai  
moins  
Vierge  
me ap  
mystè  
joyeux  
le ven  
et le s  
XII  
revien  
d'honc  
mois,  
tique  
Pie V,  
coutun  
par plu  
Afin  
l'intéri  
pas de  
des Co  
XIII à  
autre d  
jour n  
Dans  
concou  
modém  
clercs t  
confrèr  
attaché  
XV.  
souven  
sera ma  
mais au  
permett  
deux fé  
formém  
Quan  
ils auro  
Confrér

Les directeurs des confréries auront soin, autant que possible, de faire réciter publiquement le Rosaire tous les jours, ou au moins le plus souvent possible, surtout aux fêtes de la sainte Vierge devant l'autel de la Confrérie ; et on gardera la coutume approuvée du Saint-Siège de méditer chaque semaine les mystères tour à tour, de la manière suivante : les mystères *joyeux* le lundi et le jeudi, les mystères *douloureux* le mardi et le vendredi, et les mystères *glorieux* le dimanche, le mercredi et le samedi.

XIV. — Parmi les pieux usages de la Confrérie, le premier revient à juste titre à la procession solennelle qui se fait en vue d'honorer la Mère de Dieu, le premier dimanche de chaque mois, principalement le premier dimanche d'octobre. Cette pratique en usage depuis des siècles, a été recommandée par saint Pie V, rangée par Grégoire XIII au nombre des *institutions et coutumes louables* de la Confrérie, et enfin enrichie d'indulgences par plusieurs souverains pontifes.

Afin que cette procession ne soit jamais omise, au moins à l'intérieur de l'église, là où le malheur des temps ne permet pas de la faire au dehors, nous étendons à tous les directeurs des Confréries du Saint-Rosaire le privilège accordé par Benoît XIII à l'ordre des Frères prêcheurs, de la transférer à un autre dimanche, si, pour quelque motif, on ne peut le faire au jour marqué.

Dans les endroits où, par suite de l'exiguïté du lieu et du concours de peuple, la procession ne peut pas se déployer commodément dans l'église, nous permettons que le prêtre et les clercs fassent seuls le tour de l'église à l'intérieur, et que les confrères présents gagnent néanmoins toutes les indulgences attachées à la procession.

XV. — Le privilège de la messe votive du Saint-Rosaire, si, souvent confirmé en faveur de l'ordre des Frères prêcheurs, sera maintenu, et même non seulement les prêtres dominicains, mais aussi les tertiaires de la Pénitence à qui le Maître général permettra de se servir du Missel de l'ordre, pourront célébrer deux fois par semaine la messe votive *Salve radix sancta*, conformément aux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites.

Quant aux autres prêtres inscrits au nombre des confrères, ils auront le droit de célébrer, mais seulement à l'autel de la Confrérie, la messe votive qui est marquée dans le missel romain.

selon la diversité des temps, et cela aux mêmes jours que ci-dessus, et avec les mêmes indulgences. Ces indulgences peuvent être gagnées même par les confrères laïques, s'ils assistent à cette messe, et si, leurs fautes étant expiées par la confession, ou par la contrition avec le projet de se confesser, ils prient Dieu dévotement.

XVI. — Le Maître général devra, le plus tôt possible, faire dresser avec le plus grand soin la liste de toutes les indulgences dont les pontifes romains ont comblé la confrérie du Saint-Rosaire et les autres fidèles qui le récitent pieusement. Ce tableau sera examiné par la Sacrée-Congrégation préposée aux Indulgences et aux saintes Reliques, et confirmé par l'autorité du Saint-Siège.

Nous voulons et ordonnons que tout ce qui a été décrété, déclaré et sanctionné dans la présente Constitution apostolique soit respecté de tous ceux à qui elle s'adresse, et que rien n'y soit critiqué, enfreint ou révoqué en doute sous quelque prétexte ou en vertu de quelque privilège que ce soit, mais qu'elle obtienne son plein et entier effet, nonobstant quoi que ce soit, et s'il est besoin, malgré nos règlements et ceux de la Chancellerie apostolique, les constitutions d'Urbain VIII et d'autres papes, même celles publiées dans les conciles provinciaux et généraux, nonobstant encore les statuts, coutumes et prescriptions confirmés par notre autorité apostolique ou toute autre ; à toutes ces choses en vue de l'effet que Nous attendons, Nous dérogeons et voulons qu'il soit dérogé spécialement et expressément, ainsi qu'à tout ce qui pourrait s'y opposer.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'incarnation 1898, le 6 des nones d'octobre, de notre pontificat la vingt-et-unième année.

C. CARD. ALOISI-MASELLA PRO-DAT. — A. CARD. MACCHI.

VISA

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS

Loco † Plumbi.

Reg in Secret. Brevium.

I. CUGNONIUS.

**E**go  
sit  
rarchie ec  
en une dé  
tion de C  
elle reliev  
tous les i  
Pérection  
chés. Ce s  
acceptable  
sée en 188  
d'un progr  
essaye, pa  
Siège à un  
Mais Léon

Il nous  
l'Année don  
de l'Espagn  
nom. Par  
nos Frères  
dénoncer a  
tyre qu'ils  
aux prières  
entre autre  
depuis le 1  
sent, en mé  
que la plun  
chats, roués  
rable a été  
sauvages, o  
plaie horrib  
frein pour l  
ils sont cha

## INFORMATIONS

**Hiéarchie catholique en Chine**

**L**E gouvernement français a accepté en principe la proposition du Vatican, relative à l'établissement de la hiérarchie ecclésiastique en Chine. Cet établissement consisterait en une délégation apostolique, à Pékin, calquée sur la délégation de Constantinople. Placée sous le protectorat français, elle relierait dans une organisation ecclésiastique commune tous les intérêts religieux. En second lieu, elle entraînerait l'érection des préfectures et des vicariats apostoliques en évêchés. Ce serait une nouvelle Eglise, et, sous une forme très acceptable pour la France, le succès de la combinaison proposée en 1887 par le Saint-Père ; ce serait, en tous cas, le prélude d'un progrès de l'organisation ecclésiastique. — L'Allemagne essaye, par des personnages marquants, de convertir le Saint-Siège à une conception moins rigide du protectorat français. Mais Léon XIII reste inflexible.

**Religieux torturés aux Philippines**

Il nous vient, de source malheureusement certaine, écrit *l'Année dominicaine*, que les indigènes, déchaînés par la défaite de l'Espagne, se livrent à tous les excès d'une barbarie sans nom. Parmi leurs victimes, nous avons le droit de nommer nos Frères, et quand même il ne nous serait pas permis de dénoncer aux nations civilisées le honteux et effroyable martyre qu'ils supportent, nous avons à cœur de les recommander aux prières de nos lecteurs. Une centaine de Dominicains, entre autres Mgr Joseph Hevia, né le 24 mars 1841, profès depuis le 17 septembre 1857, évêque de Nueva Segovia, subissent, en même temps que la captivité, des mauvais traitements que la plume se refuse à décrire : souffletés, couverts de crachats, roués de coups. Plusieurs même, et ce supplice intolérable a été infligé également à d'autres religieux, saisis par ces sauvages, ont eu le nez percé ; une corde, passée à travers cette plaie horrible, sert à leurs abominables bourreaux comme de frein pour les conduire au travail doublement atroce auquel ils sont chaque jour condamnés.

### Paris aurait son marché d'enfants

— Par cet extrait d'un livre qui vient de paraître en faveur de l'Enfance, on peut voir à quel degré d'immoralité peut conduire l'absence de la foi et la passion de la mendicité :

« ... C'est horrible à dire, Paris a son marché d'enfants, marché clandestin, marché infâme, qui se tient, cruelle ironie, à deux pas du marché aux chiens ! Un enfant s'y loue trente sous, quelquefois quarante, rarement trois francs, selon les circonstances. Il y a un jour dans l'année, ou plutôt une nuit, où les cours de ce marché atteignent des taux tout à fait exceptionnels, cinq, six, huit, même quelquefois dix francs ; c'est la nuit du réveillon.

« Elle approche, cette nuit lugubre. Si la préfecture de police voulait donner l'ordre d'arrêter sur la voie public, vers minuit, tous les individus, hommes et femmes, qui seront trouvés mendiant avec un enfant sur les bras, et si à la même heure, une ronde descendait dans tous les bureaux de nourrices et dressait procès-verbal contre toute femme dont le berceau serait vide, on verrait bien d'où viennent, en grande partie, les petits malheureux qui alimentent l'odieux marché aux enfants. »

### Dette du roi d'Italie envers le Saint-Siège

Après la prise de Rome, en septembre 1870, une loi dite « des garanties » assura au Pape une liste civile de 3 millions 200,000 francs sur le budget de l'Italie, en compensation du pouvoir temporel. Ni Pie IX, ni Léon XIII n'ont voulu accepter aucune compensation. Depuis ce temps, la rente est inscrite au grand-livre de la dette publique italienne et les revenus s'accumulent. D'après le ministre des finances d'Italie, ces revenus, accumulés du 1er janvier 1871 au premier juillet 1897, formeraient une somme de 66 millions 437,500 francs.

Encore l'*Osservatore Romano* fait remarquer que les intérêts prescrits n'entrent pas dans ce compte et que c'est là une omission contraire aux exigences de la loi italienne, d'après laquelle les intérêts ne peuvent être sujets à prescription quand il s'agit d'une institution. Le compte serait donc de 70 millions environ pour l'arriéré.